



LE RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE

La loi n° 2010-500 du 18 mai 2010 tendant à permettre le recours au vote par voie électronique lors des élections des membres de conseils des EPSCP a modifié l'article L. 719-1 du code de l'éducation.

Son 7^{ème} alinéa prévoit que : « *L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.* »

Les articles 7 et 8 du décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 précité prévoient qu'il peut être recouru, à titre expérimental, au vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels et des étudiants aux conseils des EPSCP et des EPA.

Durée de l'expérimentation :

A compter du 1^{er} octobre 2020, l'expérimentation est applicable aux scrutins achevés au plus tard le 31 décembre 2024.

Six mois au plus tard avant son terme, elle fera l'objet d'une évaluation par les services du ministère à partir des bilans transmis par les établissements ayant eu recours au vote électronique. Au vu de cette évaluation, le Gouvernement décidera soit de mettre fin à l'expérimentation, soit de pérenniser les mesures prises à titre expérimental.

La décision de recourir au vote électronique :

Le recours au vote électronique est facultatif. Il appartient au président ou au directeur de l'établissement de déterminer les modalités d'organisation des scrutins : vote à l'urne (sous forme papier) ou vote électronique.

Les textes applicables à la mise en œuvre du vote électronique :

Le vote électronique par internet est autorisé dans les conditions fixées par les articles 2 à 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, à l'exception du III de l'article 2, du 7° de l'article 5 et de l'article 15.

Ainsi, les dispositions du décret du 26 mai 2011 suivantes ne s'appliquent pas :

- *Lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeurs, les modalités offertes doivent être identiques pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin (III. de l'article 2) ;*
- *En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre (7° de l'article 5) ;*
- *I. — Si le vote à l'urne est autorisé, l'ouverture du vote à l'urne n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique. Le président du bureau de vote dispose, avant cette ouverture, de la liste d'émargement des électeurs ayant*

voté par voie électronique.

Seuls les électeurs n'ayant pas émis de vote électronique sont admis à voter à l'urne.

II. - Si le vote par correspondance sous enveloppe est autorisé, le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote par internet. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et seul est pris en compte le vote électronique.

III. - Si le vote à l'urne et le vote par correspondance sous enveloppe sont autorisés, le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique et du vote à l'urne. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote électronique ou au vote à l'urne. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte (article 15).

En outre, pour l'application de l'article 5 du décret du 26 mai 2011, les modalités d'organisation du vote électronique sont fixées :

1/ s'agissant des modalités prévues aux 1°, 4° et 5° de cet article, par décision du président ou du directeur de l'établissement, après avis du comité électoral consultatif avant chaque élection ;

2/ s'agissant des modalités prévues aux 2°, 3° et 6° de cet article, par décision du président ou du directeur de l'établissement, après consultation du comité technique compétent et du comité électoral consultatif. Cette décision prévoit des modalités pérennes et n'a donc pas à être reprise avant chaque élection, contrairement à la décision évoquée au 1/.

Par ailleurs, les dispositions des articles D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation continuent à s'appliquer, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du décret du 26 mai 2011.

La mise en œuvre du vote électronique doit s'effectuer dans le respect de la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet.

Les élections concernées :

Il peut être recouru au vote électronique par internet pour les élections, générales ou partielles, des représentants des personnels et des usagers au CA, à la CR et à la CFVU du CAC, ou dans les organes en tenant lieu, au conseil d'UFR et au conseil des écoles et instituts internes à l'université.

Articulation du vote à l'urne et du vote électronique :

Le vote électronique par internet peut constituer la modalité exclusive d'expression des suffrages ou constituer l'une de ces modalités (I. de l'article 2 du décret du 26 mai 2011). Toutefois, une seule modalité d'expression des suffrages peut être proposée pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin.

La notion de scrutin : le scrutin est l'opération de vote qui consiste à faire voter les électeurs appartenant à un même collège électoral. Ainsi, pour un même conseil, il est possible, par exemple, d'organiser un vote à l'urne pour tous les collèges de personnels et un vote électronique pour les usagers, ou inversement. En revanche, il n'est pas possible, par exemple, pour les membres du collège des usagers d'avoir, au choix, recours au vote à l'urne ou au vote électronique pour les élections au CA. A noter qu'au sein de la CR et de la CFVU, certains collèges sont scindés en sous-circonscriptions électorales qui constituent donc chacune un scrutin.

Les principes applicables au vote électronique par internet :

Il doit être organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection (II. de l'article 2 du décret du 26 mai 2011).

La mise en œuvre du vote électronique (articles 3 et 4 du décret du 26 mai 2011) :

Elle est placée sous le contrôle du président ou du directeur de l'établissement (I. de l'article 3 du décret du 26 mai 2011).

Il est possible de faire appel à un prestataire extérieur : La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet peuvent être confiées à un prestataire choisi par le président ou le directeur de l'établissement sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions réglementaires applicables et des arrêtés et décisions pris par le président ou le directeur de l'établissement fixant l'organisation des scrutins (III. de

l'article 3 du décret du 26 mai 2011).

Les systèmes de vote électronique par internet doivent comporter les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les fonctions de sécurité des systèmes de vote électronique par internet doivent être conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant.

Chaque système de vote électronique par internet doit comporter un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'établissement chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

L'expertise préalable à la mise en place ou à la modification du système de vote électronique retenu (article 7 du décret du 26 mai 2011) :

Préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret du 26 mai 2011. Cette expertise doit couvrir l'intégralité du dispositif mis en place, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs par l'établissement ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est transmis par l'établissement à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et aux délégués des listes ayant déposé une candidature au scrutin.

La délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, indique :

« *L'expertise doit être réalisée par un expert indépendant, c'est-à-dire qu'il devra répondre aux critères suivants :*
- être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ».

L'expert doit être indépendant du président ou du directeur de l'établissement et du prestataire.

La cellule d'assistance technique (IV. de l'article 3 du décret du 26 mai 2011) :

Une cellule d'assistance technique doit être mise en place par le président ou le directeur de l'établissement afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'établissement ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci.

Les obligations de confidentialité et de sécurité (V. de l'article 3 du décret du 26 mai 2011) :

Celles-ci s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'établissement chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées.

Le rôle du comité électoral consultatif pour la préparation du scrutin :

Les dispositions de l'article D. 719-3 du code de l'éducation s'appliquent (cf. I. D. du présent guide).

Les décisions à prendre par le président ou le directeur de l'établissement (articles 5 et 6 du décret du 26 mai 2011) :

Les modalités d'organisation du vote électronique sont ainsi définies :

1/ Le président ou le directeur de l'établissement fixe dans une décision « cadre », après consultation du comité technique et du comité électoral consultatif :

- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ainsi que les modalités de l'expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues ;

- La composition de la cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique ;

- Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique : l'article L. 719-1 prévoit que doivent être mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Il convient alors de préciser également les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi ainsi que les modalités d'accès à la liste électorale et les droits de rectification des données pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique. Doit également être précisée la durée de mise à disposition des postes dédiés : cette durée ne peut être inférieure à 2 jours lorsque la période durant laquelle le vote électronique est ouvert est supérieure à 2 jours. Dans le cas contraire, elle ne peut être inférieure à une journée (II. de l'article 9 du décret du 26 mai 2011).

2/ Avant chaque scrutin, le président ou le directeur de l'établissement fixe dans sa décision d'organisation des élections, après avis du comité électoral consultatif :

- Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales. Il fixe notamment la période pendant laquelle se déroule le vote électronique, période qui ne peut être inférieure à 24 heures et qui ne peut être supérieure à 8 jours (I. de l'article 9 du décret du 26 mai 2011) ;

- La liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, la liste des bureaux de vote électronique centralisateurs, ainsi que leur rôle respectif et leur composition ;

- La détermination des circonscriptions et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;

- Les modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement ;

- Les modalités de fonctionnement et les horaires d'accès au centre d'appels chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote (article 8 du décret du 26 mai 2011).

En outre, il peut aussi prévoir :

- l'envoi, par voie électronique, pour les candidats et les organisations syndicales qui le souhaitent, des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi. Cet envoi tient lieu de dépôt des professions de foi et des candidatures ;

- la mise en ligne ou la communication aux électeurs sur support électronique, au moins 15 jours avant le 1er jour du scrutin, des candidatures et professions de foi. Cette mise en ligne ou cette communication remplacent la transmission sur support papier des candidatures et professions de foi. En cas de mise en ligne des candidatures, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes conditions. La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à l'affichage des candidatures dans des locaux facilement accessibles aux électeurs ;

- la mise en ligne de la liste électorale ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demandes de rectification. Dans ce cas, la consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant prendre part au scrutin.

La composition des collèges électoraux :

Les dispositions des articles D. 719-4 à D. 719-6-1 relatives à la composition des collèges électoraux s'appliquent (cf. II du présent guide).

Les conditions pour être électeurs-éligibles :

Les dispositions des articles D. 719-9 à D. 719-16, D. 719-18 et D. 719-19 du code de l'éducation relatives aux conditions pour être électeurs-éligibles s'appliquent (cf. III du présent guide).

Les modalités de représentation des grands secteurs de formation :

Le IV du présent guide s'applique.

La répartition des sièges entre les collèges et le mode de scrutin :

Les dispositions de l'article D. 719-20 s'appliquent (cf. V du présent guide).

Le lieu et la durée du vote (article 9 du décret du 26 mai 2011) :

Le vote électronique par internet se déroule à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à 24 heures et qui ne peut être supérieure à 8 jours.

L'électeur ne disposant du matériel nécessaire pour voter doit toutefois avoir la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les locaux de l'établissement et accessible pendant les heures de service. L'établissement doit s'assurer ici que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. L'arrêté cadre portant organisation des élections par voie électronique doit fixer la durée de mise à disposition des postes dédiés. Cette durée ne peut être inférieure à deux jours lorsque la période durant laquelle le vote électronique est ouvert est supérieure à deux jours. Dans le cas contraire, elle ne peut être inférieure à une journée.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur de son choix.

La notice d'information et les moyens d'authentification (article 10 du décret du 26 mai 2011) :

Chaque électeur doit recevoir au moins 15 jours avant le 1er jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin. Ce moyen d'authentification doit lui être transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité.

La constitution et les compétences des bureaux de vote (II. de l'article 3, articles 8 et 17 du décret du 26 mai 2011) :

Chaque scrutin donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique. En tant que de besoin, peuvent être créés des bureaux de vote électronique centralisateurs ayant la responsabilité de plusieurs scrutins. Ces bureaux comprennent un président et un secrétaire désignés par le président ou le directeur de l'établissement ainsi que les délégués des listes candidates. Les dispositions de l'article D. 719-28 du code de l'éducation ne s'appliquent pas.

Compétences des bureaux de vote :

1° Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués, vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement (II de l'article 11 du décret du 26 mai 2011) ;

2° En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique (III de l'article 4 du décret du 26 mai 2011) ;

3° Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal (article D. 719-29) ;

4° Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système et que la somme des suffrages

exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique (I et II de l'article 14 du décret du 26 mai 2011) ;

5° Le président du bureau de vote prend la décision de clore le dépouillement (III de l'article 14 du décret du 26 mai 2011).

Lorsqu'un bureau de vote électronique centralisateur est institué, celui-ci exerce seul les compétences prévues au III de l'article 4, au II de l'article 11 et à l'article 14 du décret du 26 mai 2011.

Les membres des bureaux de vote, y compris les délégués de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

Les listes électorales (III. de l'article 6 du décret du 26 mai 2011) :

L'article D. 719-7 du code de l'éducation dispose que nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Le président ou le directeur de l'établissement établit une liste électorale par collège.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement.

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant le scellement de l'urne, dans les formes fixées par le président ou le directeur de l'établissement.

Sous réserve de l'alinéa précédent, et en application du décret du 26 mai 2011, si un événement postérieur à l'établissement de la liste électorale entraîne, pour un électeur, l'acquisition ou la perte de cette qualité, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'établissement, soit à la demande de l'intéressé.

L'article D. 719-8 prévoit que les listes électorales sont affichées, au siège de l'établissement et sur son intranet, vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au président ou au directeur de l'établissement, qui statue sur ces réclamations.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président ou au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription, au plus tard avant le scellement de l'urne. En l'absence de demande effectuée au plus tard avant le scellement de l'urne, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

La décision portant organisation de l'élection peut prévoir la mise en ligne de la liste électorale ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demandes de rectification. Dans ce cas, la consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant prendre part au scrutin et aux candidats ayant déposé une candidature à ce scrutin (IV de l'article 6 du décret du 26 mai 2011).

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Le président ou le directeur de l'établissement doit préciser, dans la décision d'organisation des élections, la date limite d'inscription des électeurs sur la liste électorale correspondant à la date de scellement de l'urne électronique. Cette date doit être établie de telle sorte que le bureau de vote puisse procéder aux opérations de test prévues à l'article 11 du décret du 26 mai 2011.

La période comprise entre la date de clôture des inscriptions et la date du scrutin doit être proportionnée aux nécessités techniques de tests et au scellement de l'urne. Ainsi, pour garantir le droit à un exercice effectif de son droit de vote, les dates de clôture des inscriptions et de scellement de l'urne ne doivent pas être prévues de manière trop anticipée par rapport à la date de scrutin. Un délai de quelques jours justifiés par le besoin du bureau de vote de vérifier la mise au point du système et les tests peut être admis. En revanche, un délai supérieur à une semaine est à exclure.

Les procurations :

Le recours au vote électronique exclut le recours aux procurations. Les dispositions de l'article D. 719-17 du code de l'éducation ne sont donc pas applicables.

Les candidatures et professions de foi (I et II de l'article 6 du décret du 26 mai 2011):

Les dispositions de l'article D. 719-22 du code de l'éducation relatives au dépôt des candidatures s'appliquent, sous la réserve suivante : le 1^{er} alinéa de l'article D. 719-22 prévoit que les listes de candidats sont adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du président ou du directeur de l'établissement, avec accusé de réception. Toutefois, conformément au I de l'article 6 du décret du 26 mai 2011, le président ou le directeur de l'établissement peut prévoir dans sa décision portant organisation des élections l'envoi par voie électronique des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi, pour les candidats ou les organisations syndicales qui le souhaitent. Cet envoi tient alors lieu de dépôt des candidatures et des professions de foi.

En tout état de cause, il n'est pas possible d'imposer le dépôt par voie dématérialisée aux candidats qui ne le souhaitent pas. Le dépôt physique ou par courrier reste donc toujours possible.

L'article D. 719-23 ajoute que les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes et que les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

L'interface de vote doit pouvoir faire apparaître l'appartenance ou le soutien dont se prévaut le candidat comme le prévoit le II de l'article 13 du décret du 26 juillet 2011 : L'électeur accède aux listes de candidats ou aux sigles des organisations syndicales candidates, lesquels doivent apparaître simultanément à l'écran.

L'article D. 719-24 dispose que la date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de 15 jours francs ni de moins de 5 jours francs à la date du scrutin. Toutefois, le II de l'article 6 du décret du 26 mai 2011 autorise le président ou le directeur de l'établissement à mettre en ligne ou à communiquer aux électeurs sur support électronique les candidatures et professions de foi. Dans ce cas, cette mise en ligne ou cette transmission doit être réalisée au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin. Elles remplacent alors la transmission sur support papier mais ne se substituent pas à l'affichage prévu au dernier alinéa de l'article D. 719-24. Le délai de dépôt des candidatures doit alors être adapté en conséquence pour permettre d'étudier la recevabilité de celles-ci.

En cas de mise en ligne des candidatures, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes conditions.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue dans la décision portant organisation des élections.

Le président ou le directeur de l'établissement vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3, dans le délai prévu dans la décision d'organisation des élections. Le cas échéant, le président ou le directeur de l'établissement demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président ou le directeur de l'établissement rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites à l'alinéa précédent.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Le II de l'article 6 du décret du 26 mai 2011 autorise le président ou le directeur de l'établissement à mettre en ligne au moins 15 jours avant le scrutin les candidatures et les professions de foi. En outre, l'article D. 719-26 prévoit que le président ou le directeur de l'établissement adresse aux électeurs du collège des usagers les professions de foi soit par voie électronique, lorsque l'ensemble des électeurs du collège dispose d'une adresse électronique attribuée par l'établissement, soit par voie postale. A cette fin, les professions de foi sont transmises par les listes de candidats qui le souhaitent au président ou au directeur de l'établissement, dans le délai et selon les modalités fixées par ce dernier.

La campagne électorale :

Les dispositions de l'article D. 719-25 s'appliquent.

En ce qui concerne la propagande électorale (article D. 719-27), elle n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques dédiés mis à la disposition des électeurs.

Les opérations électorales :

Les articles D. 719-30 à D. 719-36 ne s'appliquent pas, à l'exception du dernier alinéa de l'article D. 719-36.

Avant le scrutin (article 11 du décret du 26 mai 2011) :

Avant le début des opérations de scellement, il doit être procédé, sous le contrôle de l'administration, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique doit :

- 1° Procéder à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement ;
- 2° Vérifier que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués ;
- 3° Vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet ;
- 4° Procéder au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Les modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique ;
- 2° Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant ;
- 3° Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique ;
- 4° Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

Pendant le scrutin (article 12 du décret du 26 mai 2011) :

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique doivent faire l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée.

Durant la même période :

- 1° Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne doivent être inaccessibles ;
- 2° La liste d'émargement et le compteur des votes ne doivent être accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ;
- 3° Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance et ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Les bureaux de vote sont immédiatement tenus informés des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

Le vote (article 13 du décret du 26 mai 2011) :

Connexion au système de vote :

L'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Expression du vote et émargement :

L'électeur accède, selon le cas, aux listes de candidats ou aux sigles des organisations syndicales candidates, lesquels doivent apparaître simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système et transmis au fichier « contenu de l'urne électronique » où il est ainsi conservé jusqu'au dépouillement.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

La clôture du scrutin (I. de l'article 14 du décret du 26 mai 2011) :

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le dépouillement ne peut commencer qu'après accomplissement des formalités requises, le cas échéant, par l'article 15.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement (II. de l'article 14 du décret du 26 mai 2011) :

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le scellement (III. de l'article 14 du décret du 26 mai 2011) :

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

L'établissement du procès-verbal :

Le dernier alinéa de l'article D. 719-36 prévoit que, à l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au président ou au directeur de l'établissement. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

La proclamation des résultats :

Les dispositions de l'article D. 719-37 s'appliquent.

Le centre d'appels (article 8 du décret du 26 mai 2011) :

L'établissement met en place un centre d'appels chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote.

Les modalités de recours contre les élections :

Les dispositions des articles D. 719-38 à D. 719-40 s'appliquent.

La conservation des données du vote (article 16 du décret du 26 mai 2011) :

L'établissement conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'établissement procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Récapitulatif de l'articulation des dispositions du décret du 26 mai 2011 avec les dispositions des articles D.719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation :

Les dispositions des articles D.719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation restent en principe applicables aux scrutins sous réserve des dispositions du décret du 26 mai 2011 qui rendent sans objet les dispositions réglementaires du code de l'éducation spécifiquement applicables au vote à l'urne ou qui dérogent expressément au code de l'éducation.

Articles D. 719-1 à D. 719-3	Applicables	Champ d'application des modalités de suffrage aux conseils des EPSCP, organisation des élections sous la responsabilité du président ou directeur de l'établissement et composition du CEC
Articles D. 719-4 à D. 719-7	Applicables mais dernier alinéa de l'article D. 719-7 adapté	Règles de constitution des collèges et des listes électorales.
Article D. 719-8	Applicables mais 3ème alinéa de l'article D. 719-8 adapté	Affichage des listes électorales et demande de rectification
Articles D. 719-9 à D. 719-16	Applicables	Règles de constitution des collèges
Article D. 719-17	Non applicable	
Article D. 719-18	Applicable, sauf la référence à l'article D. 719-17	Le principe d'éligibilité des électeurs
Articles D. 719-19 à D. 719-21	Applicables	Impossibilité d'être élu dans plus d'un CA d'université et règles de calcul des scrutins à la proportionnelle ou majoritaire
Article D. 719-22	Applicable mais la 2 ^{ème} phrase adaptée	Dépôt des candidatures
Article D. 719-23	Applicable	
Article D. 719-24	Applicable sous réserve du 1 ^{er} alinéa adapté	dépôt des candidatures
Article D. 719-25	Applicable	Egalité entre les candidats pour l'affichage, les salles de réunions et le matériel électoral mis à disposition le cas échéant.
Article D. 719-26	Applicable	Communication des professions de foi
Article D. 719-27	Applicable mais adapté	Propagande dans les bâtiments
Article D. 719-28	Non applicable	Organisation des bureaux de vote
Article D. 719-29	Applicable	Compétences du bureau de vote sur les difficultés touchant les opérations électorales
Articles D. 719-30 à D. 719-36	Non applicable à l'exception de la dernière phrase de l'article D. 719-36	Organisation des bureaux de vote physiques avec urnes et isoires, dépouillement
Articles D. 719-37 à D. 719-40	Applicable	Proclamation des résultats, modalités de recours

Calendrier type des opérations électorales par voie électronique	
Opérations électorales	Echéancier
<p>Décision cadre portant sur l'organisation des élections par voie électronique et fixant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ainsi que les modalités de l'expertise - la composition de la cellule d'assistance technique - les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail 	<p>Avant l'organisation par l'établissement du premier scrutin par voie électronique.</p> <p>Cette décision cadre doit être soumise pour avis au comité technique et au comité électoral consultatif.</p>
<p>Expertise du système de vote</p>	<p>Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception.</p> <p>Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés mis à disposition des électeurs ainsi que les étapes postérieures au vote.</p> <p>Le rapport de l'expert est transmis à la CNIL et délégués des listes de candidats.</p>
<p>Prendre contact avec le rectorat pour l'informer du calendrier électoral et demander la désignation du représentant qui participera au comité électoral consultatif</p>	<p>Lorsque le calendrier électoral est établi</p>
<p>Décision d'organisation de l'élection fixant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu et le déroulement des opérations électorales - la date et la durée du scrutin - la liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, la liste des bureaux de vote électronique centralisateurs, ainsi que leur rôle respectif et leur composition - la détermination des circonscriptions et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage - les modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement - les modalités de fonctionnement et les horaires d'accès au centre d'appels chargé de répondre aux questions des électeurs - la date de scellement des urnes qui va déterminer : <ul style="list-style-type: none"> * la date limite d'inscription sur demande sur les listes électorales et les modalités de cette demande pour les personnels et les usagers soumis à cette obligation * la date limite de dépôt des candidatures et (facultatif) l'envoi par voie électronique, pour les candidats et organisations syndicales qui le souhaitent, des candidatures et des professions de foi * le délai pour réunir le comité électoral consultatif appelé à rendre un avis en cas de doute sur l'éligibilité d'un candidat - (facultatif) la transmission aux électeurs par voie dématérialisée des candidatures et des professions de foi - la période pendant laquelle la propagande est autorisée dans l'établissement 	<p>1 à 2 mois environ avant le début du scrutin</p> <p>Cette décision doit être soumise, pour avis, au comité électoral consultatif.</p> <p>Les dates de clôture des inscriptions et de scellement de l'urne ne doivent pas être prévues de manière trop anticipée par rapport à la date de scrutin. Un délai de quelques jours justifiés par le besoin du bureau de vote de vérifier la mise au point du système et les tests peut être admis. En revanche, un délai supérieur à une semaine est à exclure.</p> <p>En cas de mise en ligne des candidatures, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes conditions.</p>
<p>Prendre contact avec le président de la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) pour l'informer du calendrier électoral (cf. article D. 719-</p>	<p>Lorsque le calendrier électoral est établi</p>

38)	
Diffuser (par voie d'affichage, mise en ligne sur le site intranet de l'établissement ou envoi dématérialisé) les informations nécessaires aux électeurs concernant la procédure, le calendrier et les modalités de vote	Lorsque le calendrier électoral est établi
Etablir et contrôler les listes électorales (inscriptions d'office ou sur demande)	Lorsque le calendrier électoral est établi
Préparer l'organisation matérielle du scrutin (locaux où seront accessibles les postes dédiés, constitution des bureaux de vote...)	Avant la date du scrutin
Afficher les listes électorales au siège de l'établissement et sur son intranet	20 jours au moins avant le scrutin
Envoi aux électeurs d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et d'un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.	Au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin
Date limite de la demande d'inscription sur les listes électorales des personnels et usagers dont l'inscription est subordonnée à cette obligation	Au plus tard 5 jours francs avant la date de scellement de l'urne
Date limite de dépôt des candidatures	Deux options : - Si le chef d'établissement fait le choix de transmettre aux électeurs les candidatures et les professions de foi par voie dématérialisée, celle-ci a obligatoirement lieu au moins 15 jours avant le scrutin. La date limite de dépôt des candidatures doit donc être adaptée en conséquence pour permettre d'étudier la recevabilité de celles-ci - Si en revanche, le chef d'établissement ne prévoit pas la transmission dématérialisée des candidatures et profession de foi, la date limite de dépôt des listes doit intervenir 15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant le scellement de l'urne. Dans tous les cas, il est recommandé d'inviter les porteurs de listes à déposer celles-ci avant la date limite prévue afin de faciliter la vérification des listes par l'établissement.
Contrôle de l'éligibilité des candidats	Si le président constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif dans le délai qui a été prévu dans la décision d'organisation des élections. A la demande du président, un autre candidat de même sexe peut être substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président ou le directeur de l'établissement rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 .
Affichage des listes de candidats	Immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification Si le chef d'établissement a fait le choix de transmettre aux électeurs les candidatures et les professions de foi par voie dématérialisée, celle-ci a obligatoirement lieu au moins 15 jours avant le scrutin.
Juste avant le scrutin	
Tests du système de vote électronique et du système de dépouillement	Avant le scellement de l'urne

- Etablissement et répartition des clefs de chiffrement - vérification que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et que les tests ont été effectués ; - vérification que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée - scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.	Avant le début du scrutin
Pendant le scrutin	
Contrôle par le bureau de vote du scellement du système	
Modification de l'urne et de la liste d'émargement que par l'ajout d'un bulletin et d'une signature	
Au terme du scrutin	
Scellement du système de vote électronique	Sur décision de clore le dépouillement prise par le président du bureau de vote
Proclamation et affichage des résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales
Délai de recours devant la CCOE	Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif	- 6 jours à compter de la date de notification de la décision de la CCOE - en l'absence de décision explicite de la CCOE, le tribunal administratif peut être saisi dans les 6 jours suivant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la saisine de la CCOE.
Conservation sous scellés des fichiers supports	Pendant un délai de deux ans Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.